

# **GE\_GERICHTE DAS/202/2024 vom 17. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_202\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_202_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/202/2024 du 17 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/202/2024 del 17 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours déposé par la personne directement concernée par la mesure de protection (ci-après: le recourant), par le ministère de son curateur d'office, l'a été dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente. Il est dès lors recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en cause, à raison, la nécessité de la mesure de curatelle et son ampleur, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ces questions.

Seules la question du choix de la personne du curateur, ainsi que celle de l'opportunité du retrait de l'exercice des droits civils sont litigieuses. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membres d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres

de la famille ou d'autres proches

- 6/8 -

C/3022/2023-CS (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant conteste la désignation de deux intervenants du SPAd en qualité de curateurs et sollicite la nomination de son père, de son frère, respectivement de l'une de ses filles pour assumer l'ensemble des tâches qu'implique le mandat de curatelle. Le Tribunal de protection a choisi, sur la base de son instruction, et notamment des déclarations recueillies par lui et des avis médicaux au dossier, de désigner en qualité de curateurs des tiers à la cellule familiale. C'est à juste titre. En effet, d'une part il ressort clairement des déclarations du médecin traitant du recourant par devant le Tribunal de protection que la désignation de membres de la famille pour une telle situation impliquerait de leur faire porter un poids trop lourd. D'autre part, le potentiel de conflit entre le père et le fils a été relevé par le premier, lequel a également, en audience, insisté sur son âge. Certes, à l'appui de son recours, le recourant produit un courrier de son père déclarant "qu'après réflexion", il souhaite pouvoir exercer le rôle de curateur de son fils. L'on ignore toutefois dans quel cadre cette réflexion a eu lieu, alors que précédemment et à plusieurs reprises il avait laissé entendre que s'il pouvait s'occuper encore pour une période limitée de l'administration de son fils, cette tâche impliquait pour lui une charge importante. Par ailleurs, le recourant produit un courrier de son frère, domicilié dans le canton de Vaud, qui se déclare disponible pour lui venir en aide, en appui de leur père, respectivement de sa nièce. Il ne mentionne toutefois pas souhaiter accepter un mandat de curateur tel qu'instauré par le Tribunal de protection. Quant à la fille du recourant, indépendamment du fait que son avis ne ressort pas du dossier, il n'est pas contesté qu'elle restera une aide au quotidien, ce qui excède le champ du mandat des curateurs, et qui n'entre pas en conflit avec celui-ci. Il n'est pas opportun de la désigner, à 18 ans, comme la curatrice de son père, alors que parallèlement elle doit faire face au départ de sa mère du domicile. En résumé et en l'état, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point.

### **E. 2.3**

Reste la question du retrait de l'exercice des droits civils que le recourant conteste en exposant qu'il n'est pas susceptible de faire des actes contraires à ses intérêts.

#### **E. 2.3.1**

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394

- 7/8 -

C/3022/2023-CS al. 1 CC). L'autorité peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al.2). La capacité civile de la personne concernée ne peut être restreinte que dans la mesure absolument nécessaire et si cette limitation s'avère adéquate dans le cas d'espèce. Il devient nécessaire de prononcer une restriction de la capacité civile lorsque la volonté ou l'aptitude à collaborer de la personne concernée font défaut; la condition préalable à la bonne exécution de la curatelle n'est en effet plus réalisée. Il doit toujours exister des indices concrets que la personne risque objectivement de faire

obstacle aux actes du curateur (LEUBA, CR-CC I, 2024, no 28, 29 ad art. 394).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, avec le recourant, l'on doit considérer que le dossier ne contient pas d'indices suffisamment concrets que celui-ci mettrait en échec le mandat de curatelle tel que donné aux intervenants du SPAd désignés. L'instruction menée par le Tribunal de protection n'a en effet pas permis de constater d'entrave à l'aide apportée par les diverses personnes impliquées précédemment à l'institution de la mesure de curatelle. Par conséquent cette restriction sera levée.

### **E. 3**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à raison de la moitié (200 fr.) à charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat de Genève. Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde étant restitué au recourant.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/3022/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2340/2024 rendue le 27 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3022/2023. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de cette ordonnance. La confirme pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à hauteur de 400 fr. Les met à la charge du recourant à hauteur de 200 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat de Genève. Compense la part des frais judiciaires mise à la charge du recourant avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaires à restituer 200 fr. à B\_\_\_\_\_, qui en a fait l'avance. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.